

Direction Générale des Services  
BC/TM/Ch.M

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026163

### Portant interdiction à titre préventif de la baignade lors d'une cause clairement identifiée susceptible d'affecter la qualité microbiologique des eaux de baignade

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code de la Santé Publique, articles D1332-14 à D1332-38 et D1332-39 et D1332-42.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2213-23 qui dispose que "le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux",

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

**Vu** la lettre circulaire de 2024 par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

**Vu** le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Rennes en date du 6 juin 2023,

**Considérant** qu'il convient d'édicter une mesure de fermeture préventive sur les plages du Lavandou dans l'hypothèse de la survenance d'un événement susceptible d'affecter la qualité microbiologique des eaux de baignades durant la saison balnéaire,

**Considérant** que cette mesure vise à garantir la sécurité du public,

#### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2025007 du 14 janvier 2025 et aura une portée réglementaire tout au long de la saison balnéaire de 2026.

**Article 2 :** Lors de la survenance d'un événement dont l'intensité est de nature à affecter la qualité microbiologique des eaux de baignade, les plages du Lavandou concernées seront fermées au public et la baignade sera strictement interdite. L'interdiction sera matérialisée par la présence d'un drapeau rouge.

**Article 3 :** La Commune identifiera clairement la cause susceptible d'affecter la qualité microbiologique des eaux de baignade en cochant l'un des événements suivants :

- Rupture des réseaux de collecte des eaux usées
- Surverse d'un poste de relevage
- Débordement des cours d'eau et lessivage des sols suite à un orage
- Pollution par la mer en provenance des activités de loisirs
- Autre événement  à préciser :

**Article 4 :** L'évaluation de la qualité des eaux de baignade étant basée sur l'analyse des paramètres microbiologiques, les résultats d'analyse conformes ou dépassant les seuils maximaux seront obligatoirement affichés sur le site de baignade concerné et publiés sur le site de la Ville tout au long de l'événement afin de garantir la sécurité du public.

**Article 5 :** La baignade sera à nouveau ouverte au public sur décision de Monsieur le Maire, après que les résultats d'analyse soient conformes aux seuils recommandés par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail).  
L'autorisation de se baigner sera matérialisée par un drapeau jaune ou vert.

**Article 6 :** Le présent arrêté municipal sera affiché sur les différentes plages de la Commune et sera publié dans le recueil des actes administratifs de la ville.

**Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise au service environnement de l'Agence Régionale de la Santé.

**Article 8 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, Monsieur le responsable de la sécurité et des baignades, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 15 avril 2026



Le Maire

Bertrand CARLETTI